



François-Emmanuel Boucher

Directeur du Département d'études françaises
Doyen associé de la Division des études supérieures et de la recherche
Professeur agrégé/Associate Professor Collège militaire royal du Canada / Royal
Military College of Canada¹

Sexualité païenne et sexualité chrétienne pendant l'Antiquité tardive : du maintien de la hiérarchie à la conjuration du mal

Μηδὲ εἰς συμπεριφορὰν ὄχλων καθέσθω,
γευέσθω δὲ τρυφῆς μηδὲ ἄκρω, φασί, τῷ δακτύλῳ,
ἕως αὐτὴν παντελῶς πατήσει· τότε ἤδη καὶ τῶν
τοιούτων, ἂν προσπίπτῃ, φιγεῖν οὐδὲν
κωλύει. (Juln.Imp. C.cyn. 200 C-D)²

Τοιοῦτον ἐπιζητῆσαι βίον, ὃς οὐκέτι τοῦ φανάτου
τὴν ἀκολουθίαν ἐφέλκεται· οὗτος δὲ ἐστὶν ὁ ἐν
παρθενίᾳ βίος. (GNys. Virg. 305 C)³

La Sexualité païenne : prostitution, matrones et hiérarchie sociale

Le comportement sexuel acquiert une grande valeur symbolique pendant l'Antiquité tardive. La plupart des Pères de l'Église ont écrit au moins un livre ou un opuscule sur ce sujet. Le plus souvent, leurs analyses diffèrent de celles de la tradition païenne. Une grande partie des doctrines chrétiennes se développent en opposition aux

¹ CP 17000, Succ. Forces Kingston, Ontario (Canada) K7K 7B4. Courriel: mboucher-f@rmc.ca

² Julien l'Empereur *Discours de Julien Empereur* (Paris 1963 trad. G. Rochefort) *Contre les cyniques ignorants* 200 C-D : « Que l'homme ne s'abaisse pas à la fréquentation des masses, et qu'il ne goûte pas aux voluptés même du bout des doigts, comme on dit, jusqu'à ce qu'il les ait complètement foulées aux pieds ; alors seulement, si l'occasion s'en présente, rien ne l'empêchera d'y toucher ».

³ Grégoire de Nysse *Traité de la virginité* (Paris 1966 trad. M. Aubineau) 305 C : « Il faut désormais rechercher un genre de vie qui n'entraîne plus la mort à sa suite : or, cette vie, ce sera la vie dans la virginité ».

coutumes gréco-latines. En fait, la religion chrétienne trouve plusieurs de ses influences en dehors de la philosophie antique. Cette religion possède une logique qui lui est propre, et une façon de concevoir la nature de l'homme dont le thème dominant est la lutte contre le mal.

Les Pères de l'Église cherchent à transformer les pratiques sexuelles de leur époque. Les mœurs romaines sont ainsi condamnées et diabolisées de façon systématique. Leur doctrine, toutefois, ne consiste pas nécessairement à exalter les bienfaits de la monogamie. La fornication est condamnée, mais elle l'est le plus souvent pour des raisons théologiques. Les Pères de l'Église examinent, jugent et codifient les comportements de manière à éviter la malédiction divine. Comme l'explique Tertulien, « moechos et fornicatores et molles et masculorum concubitores negans regnum Dei consecuturos praemisit » (Tert. *Pud.* 1.16.4)⁴. Le christianisme introduit en Occident une idée assez particulière que je me propose ici d'analyser : la manière dont l'homme assouvit ses désirs décide de son salut. Le sort qui lui est réservé après la mort varie en fonction de ses pratiques génitales. Dès lors, la sexualité devient indissociable des problèmes liés à la rédemption.

L'Empire romain n'étant pourtant pas un Éden de vice et de luxure et, encore, la sexualité païenne ne se résume pas à de longues orgies éclairées au flambeau. Comme je le montre plus loin, certaines interdictions devaient être respectées dans l'Empire romain, même si elles diffèrent de celles introduites par la religion chrétienne. En matière de sexualité, le paganisme repose davantage sur une éthique de la maîtrise de soi que sur une morale du renoncement. Du moins, pour ce qui regarde les hommes, la chasteté n'a jamais été analysée comme un idéal par la philosophie païenne. Mises à part quelques règles fondamentales à respecter (interdiction de toucher aux jeunes hommes de naissance libre et aux matrones, etc.), on pouvait facilement assurer la satisfaction de ses besoins sexuels. La doctrine patristique, quant à elle, est unanime à louer la continence et la privation. La luxure est considérée comme le chemin qui conduit directement à la mort. Les Pères de l'Église ne conseillent pas un nouveau mode de vie à un certain nombre de philosophes. Le christianisme a ceci de singulier qu'il cherche à transformer radicalement les choses pour le plus grand nombre d'êtres humains. Les mœurs sexuelles sont entièrement reconceptualisées. On voudra que le refus des plaisirs charnels soit désormais imposé à tous.

En ce qui concerne la sexualité, la morale païenne varie selon les catégories sociales et ne possède aucune valeur universelle. Selon que l'on soit un homme, une femme, un citoyen libre ou un esclave, on est astreint à une éthique particulière. On agit différemment selon le rang que l'on occupe dans la hiérarchie romaine. L'Antiquité ne croit pas à une égalité des droits, mais à une gradation dans les devoirs et dans les privilèges. Aux égaux traitements égaux, aux inégaux traitements inégaux. C'est la position sociale qui influence le plus les pratiques sexuelles. L'homme de naissance libre, par exemple, regarde généralement les femmes et les esclaves comme des êtres qui lui sont soumis. Comme tous les droits lui appartiennent, une grande diversité de choix lui est offerte pour satisfaire ses désirs. Le comportement sexuel transpose sur un autre plan l'étendue du pouvoir que la société confère à ses citoyens. Le désir de l'homme peut s'adresser à tout ce qui lui semble désirable. Seules les personnes de la même condition que lui doivent être respectées. Il n'a de devoirs qu'envers ceux qui lui sont égaux.

⁴ Tertullien *La Pudicité* (Paris 1993 trad. C. Micaelli et C. Munier) 1.16.4 : « Les adultères, les fornicateurs, les efféminés et les sodomites ne posséderont jamais le royaume de Dieu ».

À l'intérieur du mariage, le Romain n'a pas l'obligation morale de demeurer fidèle à sa femme. C'est plutôt le fait de prendre trop de plaisir avec elle qui est perçu comme un acte répréhensible. L'inconstance du *pater familias* ne connaît aucune réprobation dans l'Antiquité, tandis que celle de la femme est toujours châtiée sévèrement. La matrone ne possède pas les mêmes droits que son mari. Démosthène expliquait, déjà, en quoi ses devoirs consistaient et sur ce point, le monde romain ne varie guère : « τὰς δὲ ψυναϊκὰς τοῦ παιδοποιεῖσθαι γνσίως καὶ τῶν ἔνδον φύλακα πιστὴν ἔχειν » (Dem. *Orat.* 59.122)⁵. Le mariage oblige la femme à procréer et à rester fidèle. C'est une institution qui n'implique pas nécessairement le plaisir qui, du moins pour l'homme, n'est jamais interdit. Comme cela apparaît dans cet article, les païens partent de l'idée que les besoins sexuels de l'homme et de la femme sont fondamentalement différents et n'ont pas la même signification. L'infidélité de l'un et l'infidélité de l'autre n'entraînent pas les mêmes conséquences, car elles ne partent pas des mêmes besoins. L'homme peut fréquenter d'autres femmes sans que cela nuise directement à sa famille. Comme l'exprime Plaute, tant qu'il s'en tient à des esclaves, des prostituées et des courtisanes, il ne court aucun danger et ne risque jamais d'accusation :

Nemo hinc prohibet nec vetat,
 quin quod palam est venale, si argentum est, emas.
 nemo ire quemquam publica prohibet via;
 dum ne per fundum saeptum facias semitam,
 dum ted abstineas nupta, vidua, virgine,
 inventute et pueris liberis, ama quid lubet.⁶ (Plaut. *Cur.* 33-38)

Les mœurs romaines s'élaborent et se comprennent à partir d'une hiérarchie sociale et non à partir d'interdits sexuels. Ce n'est pas telle ou telle pratique qui est condamnable, mais le choix de la personne avec qui on satisfait ses désirs. On ne distingue ni les sexes, ni l'âge, ni les goûts, mais les rangs et les positions dans la société. Les femmes qui racolent autour des temples, comme les comédiennes et les courtisanes, ne font rien, en soi, de répréhensible. Celui qui a recours à leurs services s'assure même de ne pas se retrouver devant les tribunaux. L'adultère est un crime grave pour les païens, jamais la prostitution. C'est de nuire à la stabilité de la famille et non de satisfaire ses instincts qui est regardé comme pernicieux. Pour ce qui est de l'homme libre, explique Jérôme, « Apud illos in uiris pudicitiae frena laxantur [...] passim per lupanaria et ancillulas libido permittitur : quasi culpam dignitas faciat, non uoluptas » (Hieron. *Epist.* 77.3)⁷. Le paganisme ne condamne pas les pratiques sexuelles. Jamais elles ne sont associées au mal, sans toutefois être regardées comme un bien. La légitimité dépend toujours du rang des personnes qui sont impliquées physiquement. Dans l'Empire romain, par exemple, ni la pédophilie, ni l'homosexualité ne font l'objet de préjugés défavorables

⁵ Démosthène *Plaidoyers civils* 57-59 (Paris 1960 trad. L. Gernet) *Contre Nééra* 122 : « nous avons une épouse pour avoir une descendance légitime et une gardienne fidèle du foyer ». Voir M. Foucault *Histoire de la sexualité* (Paris 1984) t. 2 233 et *passim*.

⁶ Plaute *Cistellaria*. / *Curculio*. / *Epidicus*, t. 4 (Paris 1935 trad. Ernout) *Curculio* v.33-28 : « Personne ne t'interdit d'aller voir les femmes vénales et d'acheter ce qui est à vendre. On n'a jamais interdit à personne de passer sur une voie publique. Prends qui tu veux, pourvu que tu t'abstiennes de la femme mariée, de celle qui l'a été, de la vierge, de l'adolescent et de l'enfant qui sont de naissance libre ».

⁷ Jérôme *Correspondance* (Paris 1954 trad. J. Labourt) 77.3 : « les rênes de la pudeur sont bien relâchés [...] : il leur est permis de satisfaire leur passion dans les lupanars ou avec des petites esclaves comme si c'était le rang social qui fait le crime et non la volupté ».

tant que ces pratiques ne concernent pas des enfants ou des hommes libres. Plutarque raconte que les jeunes romains portaient habituellement un collier au cou (*bullae*), ce qui les distinguait des esclaves lorsqu'ils s'amusaient nus⁸. L'âge ou l'orientation sexuelle ne sont pas des critères pertinents pour comprendre la sexualité romaine. Le plus souvent c'est le statut social qui sanctionne les comportements, c'est pourquoi les Romains ne sont pas tenus de se soumettre à une norme, mais d'obéir à une hiérarchie. La prostitution joue un rôle primordial dans le monde antique. C'est grâce à elle que les hommes assouvissent leurs appétits sexuels. Les courtisanes et les prostituées, « *publicae conluuionis sordes* » (Hieron. *Epist.* 69.3)⁹, comme l'écrivent certains Pères de l'Église, sont patronnées par des dieux et possèdent même leurs propres fêtes à l'époque romaine. En effet, il faut attendre la venue du christianisme pour voir la prostitution condamnée. La sexualité a toujours mauvaise réputation dans la religion chrétienne. On lui prête tous les crimes et on l'accuse de toutes les infamies. C'est ce « démon », écrit Tertullien, qui trame une conjuration et un complot contre l'espèce humaine : « *Sed Veneri et Libero conuenit. Duo ista daemonia conspirata et coniuurata inter se sunt ebrietatis et libidinis* » (Tert. *Spect.* 10.6)¹⁰. Tous les autres vices lui sont rattachés. La vanité, l'orgueil, le luxe et, évidemment, l'ivresse et la débauche augmentent sans cesse son pouvoir. Comme l'explique Clément d'Alexandrie, « Ὁργῶσι γοῦν ἀναιδέστερον ἀναζέοντος οἴνου καὶ οἰδοῦσι μαστοί τε καὶ μόρια προκηρύσσοντες ἤδη πορνείας εἰκόνα » (Clem.Al. *Paed.* 2.20.4)¹¹. Pour les Pères de l'Église, la sexualité est l'un des instruments du diable qui assure la perdition des hommes. Ce sont les prostituées qui, selon Jérôme, « *mutauerunt templum sancti Spiritus in lupanar* » (Hieron. *Epist.* 22.6)¹² ; ce sont elles qui font en sorte qu'on s'asservit au mal avec plaisir.

À Rome, par exemple, les prostituées et les belles hétaires fardées de céruse et d'orcanète sont célébrées annuellement pendant les fêtes des *Floralia*. La déesse Flore est l'une des principales divinités printanières, protectrice de la fécondité, des moissons, de la volupté et des plaisirs. C'est au cours de ces fêtes qui se déroulent pendant une semaine, à partir d'une date qui correspond aujourd'hui à la fin d'avril ou au début de mai, que les prostituées s'exhibent un peu partout à Rome, sur les places publiques, au coin des carrefours et, le plus souvent, précise Tertullien, à proximité des temples :

perque omnis aetatis, omnis dignitatis ora transducuntur ; locus, stipes, elogium etiam quibus opus non est praedicatur, etiam (taceo de reliquis) ea quae in tenebris et in speluncis suis delitescere decebat ne diem contaminarent. (Tert. *Spect.* 10.6)¹³

⁸ Voir J.-N. Robert *Éros romain* (Paris 1978) 52; C. Salles *Les Bas-fonds de l'Antiquité* (Paris 1995) 47; D. Babut « Les Stoïciens et l'amour » *Revue des études grecques* 76 (1963) 59; A. Rouselle *Porneia* (Paris 1983) 88 et *passim*.

⁹ « ces ordures de la débauche publique ».

¹⁰ Tertullien *Les Spectacles* (Paris 1986 trad. M. Turcan) 10.6 : « Mais Vénus et Liber ont partie liée. Entre ces deux démons, il y a complot et conjuration de l'ivresse et de la débauche ».

¹¹ Clément d'Alexandrie *Le Pédagogue* (Paris 1991 trad. C. Mandésert) 2.20.4 : « Sous l'influence du vin qui fermente, les seins et les organes sexuels se gonflent de sang et de sève d'une façon impudique ».

¹² « ont changé le temple du Saint-Esprit en lupanar ».

¹³ « On les donne en spectacle à des gens de tout âge et de toute condition. On annonce à tous, même à qui n'en a cure, où elles se tiennent, leur tarif, leur mérite et même, pour ne pas parler du reste, ce qui devrait rester caché dans les ténèbres de leur tanière pour ne pas souiller le

Les filles de joie, des plus élégantes jusqu'aux plus misérables, étalent leur charme avec plaisir. Elles se prêtent à des rites obscènes, à des danses archaïques qui représentent en action la fécondité des hommes¹⁴. Ces femmes sont associées au culte officiel parce qu'elles symbolisent la puissance intarissable de la sexualité. Les *Floralia* sont une fête qui glorifie le pouvoir de la nature et qui met en scène la force de la procréation. C'est un hymne en l'honneur du renouveau, de l'exubérance et du printemps.

Les femmes libres, cependant, ne participent pas à ces fêtes. L'Empire romain ne connaît pas seulement une division de droits et de devoirs mais aussi une division de culte. Du moins, en ce qui concerne la sexualité, c'est l'ordre social qui détermine à quel aspect de la divinité on accorde sa faveur. Au lieu de Flore, d'Isis et de la Vénus Érycine, les cultes matronaux exaltent la Vénus Verticordia et les matrones qui ont leur place au Panthéon (Arnob. *C.gen.* 1.28.4)¹⁵. L'éthique romaine exige la fidélité et la retenue des femmes mariées. Seules des femmes et des esclaves ont le droit de se retrouver en leur compagnie sans la présence de leur époux. Il faut signaler que les matrones se distinguent principalement des autres femmes par des traits vestimentaires. Leur habillement signale qu'elles obéissent à des mœurs différentes. Seules les femmes libres, par exemple, portent des perles. Une fois mariées, elles l'indiquent en se recouvrant la tête avec un voile. Pour l'ensemble de la cité, elles incarnent la *fides* et la *pudicitia* et non, comme le font les femmes avec le christianisme, la *continentia* ou la *castitas*. On ne demande pas à une Romaine de dire non à l'activité sexuelle. Le port du voile – qui est précisément un morceau de tissu (*rica*) qui enveloppe une partie des cheveux – indique une position sociale supérieure. En le revêtant, la femme ne met pas fin à son commerce avec le monde, mais à sa condition de jeune fille. Les Pères de l'Église seront scandalisés de voir les vierges païennes se parer élégamment, ne pas se recouvrir la tête et essayer de séduire les hommes qui, potentiellement, pourront être leur mari. Comme le mariage est inévitable pour la majorité d'entre elles, leur charme a une grande importance¹⁶. La jeune païenne se fait belle et attrayante jusqu'au jour où elle se mariera. Même après, elle continue à le faire, à condition qu'elle se couvre d'un voile. Il est alors clairement établi qu'elle appartient à un citoyen romain et qu'il n'est plus possible de la courtiser.

La manière de se comporter avec sa femme est évidemment laissée à la discrétion de chacun. Le plaisir, toutefois, se situe généralement à l'extérieur du mariage. Idéalement, on demande à la femme qu'elle respecte les dieux, qu'elle sache se maîtriser et qu'elle ait de la déférence envers les siens. Le principal devoir du mari consiste à ne pas lui enlever ses privilèges pour les donner à une autre. En principe, les droits de la *mater familias* doivent être inexpugnables. Ni une courtisane, ni une prostituée ne peuvent prendre le pas sur une femme libre. Du moins légalement et socialement, la matrone garde tous les avantages qui sont attachés à son rang. L'infidélité du mari doit être strictement sexuelle. Apprendre à se maîtriser commence toujours par savoir distinguer les femmes, et par bien comprendre qu'elles n'ont pas toutes la même fonction.

jour ». Voir A. Piganiol *Recherche sur les jeux* (Paris 1923) 87; R. Turcan *Cultes orientaux* (Paris 1989) 91; C. Salles 161.

¹⁴ Arnobe *C. gen.* (Paris 1982) 1.28.4 : « In ciuitatibus maximis atque in potentioribus pupilis sacra publice fiunt scortis meritoriis quondam atque in uolgarem libidinem prostitutis ». Voir aussi A. Piganiol 108.

¹⁵ Voir R. Turcan 91; J.-N. Robert *Les Plaisirs à Rome* (Paris 1994) 16; M. Humbert *Le Remariage à Rome* (Milan 1972) 51-57, 328 et *passim*.

¹⁶ C'est pourquoi, selon Tertullien, elles ne portent pas de voile; voir *Virg. uel.* 4.1 (Paris 1997) « itaque non contineri eas lege uelandi capitis ».

Il reste qu'à partir du premier et du deuxième siècle de l'Empire, un certain nombre de philosophes analysent d'une façon différente les relations conjugales. Sénèque, Épictète, Marc Aurèle et surtout Plutarque proposent à une mince partie de l'élite de leur époque un nouveau mode de vie et parfois même, une nouvelle morale sexuelle. À tort, et le plus souvent lié à une incompréhension des fondements du christianisme, certains ont voulu voir dans les doctrines austères du paganisme « agonisant » l'origine de la morale chrétienne en matière de sexualité. Mais, rappelons qu'il existe des différences fondamentales entre ces deux conceptions de la vie. La tentative du philosophe, par exemple, à maîtriser davantage ses instincts, n'est pas la conséquence d'un raisonnement sur l'expiation du Christ. L'austérité païenne, comme l'a remarqué Michel Foucault, sert le plus souvent à se démarquer des autres à une époque où le recours systématique à des prostituées est le trait le plus couru (t.3 57). Toujours dans le même sens, il est rarement possible de trouver la mention, dans les écrits de ces différents auteurs païens, d'un désir de transformer la totalité des hommes ou de soumettre l'*imperium romanum* à une conception philosophique dont les principaux pôles seraient la souffrance et l'amour des autres. On ne parle ni de Satan, non plus, ni de la faute lorsque l'on traite de sexualité, mais un peu à la manière de Marc Aurèle, d'un frottement de ventre et de l'éjaculation d'un liquide gluant accompagné d'un spasme : « καὶ ἐπὶ τῶν κατὰ τὴν συνουσίαν ἐντερίου παράτριφίς καὶ μετὰ τινοῦ σπασμοῦ μύξαρίου ἔκκλισις » (M.Aur. *Med.* 6,13)¹⁷. La sexualité n'est pas ici l'acolyte du mal, le sbire ou l'exécuteur du diable. Il s'agit d'analyser les plaisirs sexuels de façon à les faire coïncider, soit avec une morale, soit avec une philosophie qui, d'une manière ou d'une autre, se veulent toujours ésotériques.

Parmi les écrits de cette époque, l'analyse que propose Plutarque est peut-être celle qui montre avec le plus de précision la relation idéale que l'on doit retrouver à l'intérieur du mariage. Ses idées marquent même, en quelque sorte, une limite dans la manière dont on peut se représenter les désirs. De façon générale, Plutarque témoigne d'une très grande ouverture d'esprit. Il n'est pas systématiquement misogyne et regarde les liens matrimoniaux comme une relation de complicité et non, à l'instar de plusieurs de ses contemporains, comme l'accomplissement d'un devoir. Pour cette raison, il permet de comprendre quels sont les présupposés les plus fondamentaux concernant la sexualité païenne. Deux idées maîtresses traversent d'un bout à l'autre sa conception du mariage. Avant d'y arriver, disons tout de suite que les jeunes époux doivent faire des concessions mutuelles s'ils souhaitent un jour parvenir à une certaine forme de bonheur. Premièrement, explique Plutarque, la femme, une fois mariée, doit apprendre à séduire et à envoûter son mari ; à sacrifier de plus en plus à « l'Amour » :

χρηστῆ δ' ἄν τις γυναικὶ καὶ σώφρονι παραινέσειε τῷ Ἐρωτι θύειν, ὅπως εὐμενῆς συνοικουρῆ τῷ γάμῳ καὶ ἡδύς μασιν αὐτὴν ἐπικοσμήσῃ πᾶσι τοῖς γυναικείοις, καὶ μὴ πρὸς ἑτέραν ἀπορρυεῖς ὁ ἀνὴρ ἀναγκάζεται τὰς ἐκ τῆς κωμωδίας λέγειν φωνάς

Οἷαν ἀδικῶ γυναιχ' ὁ δυσδαίμων ἐγώ. (Plu. *Moral.* 10.769

D)¹⁸

¹⁷ Marc Aurèle *The meditations of the emperor Marcus Antoninus* (Oxford 1968 trans A.S.L. Farquharson) 6.13.

¹⁸ Plutarque *Œuvres morales* 10 (Paris 1953 trad. R. Flacelière) *Dialogue sur l'amour* 769 D : « De même, l'on pourrait conseiller à une femme vertueuse et honnête de sacrifier à l'Amour : celui-ci habiterait alors sa demeure, veillerait avec bonté sur sa vie conjugale, parerait cette

Afin de mener à bien son entreprise, la matrone suit jusqu'à un certain point le comportement et les allures des courtisanes. C'est à leur école qu'elle perfectionne son éducation sexuelle. Elle se sert, dit encore Plutarque, du charme de son regard, de la douceur persuasive de sa voix et de l'attrait de sa beauté corporelle de la façon dont s'en sert celle qui est dissolue pour séduire ses amants et les entraîner à la volupté. Mais, à la grande différence des filles de joie, elle utilise les attraits dont la nature l'a douée uniquement pour gagner l'amitié et l'affection de son mari (Plu. *Moral.* 10.769 C D). Prude et froide sur la place publique, elle devient chaude et voluptueuse entre les bras de son époux. Toutes les qualités que l'on exigeait traditionnellement de la femme mariée doivent s'estomper au moment des relations sexuelles. Mais, pour ne pas être superflue, cette transformation nécessite aussi un changement « radical » de la part de l'homme. Ainsi, la deuxième grande idée de Plutarque est d'inviter le mari à tempérer sérieusement ses désirs. La relation avec sa femme ne doit pas se limiter à l'union charnelle : « Ἀνέραστος γὰρ ὁμιλία καθάπερ πείνα καὶ δίψα πλησμονὴν ἔχουσα πέρας εἰς οὐθὲν ἐξικνεῖται καλόν · ἀλλ' ἡ θεὸς Ἐρωτι τὸν κόρον ἀφαιροῦσα τῆς ἡδονῆς φιλότητα ποιεῖ καὶ σύγκρασιν » (Plu. *Moral.* 10.756 E)¹⁹. Pour solidifier les rapports entre les deux, le philosophe recommande de se servir de la sexualité afin de favoriser la « fusion des cœurs ». La fréquentation des époux ne se borne pas à la procréation, ni à une union charnelle. La sexualité, dorénavant, a un rôle considérable. Il rapproche les conjoints et abolit un certain nombre de conflits.

Le réalisme de Plutarque, néanmoins, l'empêche de croire à une réconciliation parfaite. L'Antiquité regarde la sexualité de l'homme et celle de la femme comme étant beaucoup trop dissemblables pour coïncider entre elles. En encourageant, par exemple, la matrone à prendre des airs de courtisane ou en limitant les passions de son mari, Plutarque indique le gouffre qu'il aperçoit entre des besoins différents, pour ne pas dire entre des natures anthropologiquement hétérogènes. Pour le prêtre de Delphes, le plaisir est indissociable de l'idée de luxe tandis que la procréation n'est pas, à la limite, un acte sexuel. La division ancestrale entre les matrones et les autres femmes montre à quel point on est incapable de concilier en une seule, la femme qui procure du plaisir et celle qui assure une descendance. En souhaitant une plus grande complicité entre les époux, Plutarque est inévitablement conduit à proposer des sacrifices sans lesquels le mariage deviendrait un conflit insurmontable. La possibilité d'une entente se réalise seulement si chacun parvient à modifier son comportement sexuel. La « matrone-courtisane » transforme ses manières en vue de séduire son mari qui, pour sa part, diminue ses désirs afin que les efforts de cette dernière ne s'avèrent pas inutiles. La sexualité est problématisée en raison de différences psychologiques. C'est parce que l'on souhaite concilier plaisir et procréation que l'on exige de l'homme et de la femme une plus grande maîtrise de leurs instincts.

Parallèlement à ces conseils, Plutarque réitère quand même les principes de base de la morale païenne en matière de sexualité. Si le mari, écrit-il, commet quelque faute avec une courtisane ou une petite servante, son épouse ne doit en concevoir aucune

femme de tous les agréments de son sexe et empêcherait que son mari ne la quitte pour une autre et n'en vienne à dire, comme dans la comédie : « Malheureux que je suis, quelle femme je trompe ! » ».

¹⁹ « En effet, l'union charnelle, quand elle est dénuée d'amour, ressemble à la faim ou à la soif ; elle n'est plus que la satisfaction d'un besoin et n'aboutit à rien de beau. C'est seulement grâce à l'Amour qu'Aphrodite écarte la satiété du plaisir en faisant naître l'affection et la fusion des cœurs ».

indignation, considérant que c'est par respect pour elle qu'il associe une autre à ses excès et à ses débauches : ὅτι τοῦ συνακολασταίνειν καὶ παροινεῖν οὐ μεταδίδοασι ταῖς γαμεταῖς » (Plu. *Moral.* 12.140 B)²⁰. Suivant toujours la même idée, il encourage aussi le mari à limiter ses désirs lorsqu'il fréquente sa femme. À l'instar des rois de Perse dont le comportement fascine tellement Plutarque, il lui recommande de chasser son épouse et d'inviter des courtisanes lorsqu'il se livre aux amusements et aux beuveries (Plu. *Moral.* 12.140 A). En fait, l'état du mariage s'harmonise difficilement avec l'activité sexuelle. Malgré certaines tentatives, les païens ne parviennent pas vraiment à faire coïncider l'image qu'ils se font d'une femme libre avec celle d'une femme qui serait apte à les satisfaire davantage. Ce différend se reflète partout dans l'organisation de la société. Ni Plutarque, bien entendu, ni aucun autre philosophe, ne cherchent à y changer quoi que ce soit.

Les stoïciens de l'Empire analysent aussi les relations sexuelles de manière à se dissocier du « plus grand nombre ». Leur conception de la sexualité découle principalement de cette idée : les passions sont regardées comme des impulsions irrationnelles et contraires à la nature. S'abandonner à elles est la preuve d'un manque de jugement et, qui plus est, risque fort de nuire à la société. En vue de se conformer à cette philosophie, les pratiques sexuelles doivent être en accord avec les devoirs du citoyen. Le stoïcisme cherche à éduquer un certain nombre de personnes afin d'en faire de fervents défenseurs de leur patrie, des êtres libres et résolus ou, comme le dit Épictète, afin d'en faire des « hommes virils » (ἀνδρικός, Epict. *Diatrib.* 4.9.8)²¹ Le plus grand précepte qui est enseigné est le mépris de toute forme de plaisir (Sen. *Vit.beata* 4)²². Le stoïcien a pour but principal de dominer ses instincts afin de ne jamais nuire à soi-même ou à sa cité. Il est appelé à devenir imperturbable. Même un bourreau ou une prostituée, aime-t-on à dire, le laisseront indifférent. Dans cette philosophie, la débauche est regardée « comme une flétrissure infamante : « in uentrem ac libidinem proietorum inhonesta tabes est » » (Sen. *Brev.uitae* 7.1)²³. Toutes les passions doivent être foulées aux pieds. L'ensemble du comportement est assujéti uniquement à la raison. Les pratiques sexuelles indiquent le contrôle et la maîtrise de soi. Comme l'explique Peter Brown, la sexualité se limite, pour eux, à la procréation²⁴. Le mariage reste cependant l'un des principaux devoirs qui incombe à l'homme libre. On doit être un bon citoyen, se marier, avoir des enfants, vénérer les dieux et prendre soin de sa famille (Epict. *Diatrib.* 3.7.26)²⁵. Assurer sa postérité est une action naturelle et raisonnable. Essentiellement, c'est pour le bien de la cité que le philosophe contiendra ses instincts.

²⁰ Plutarque *Œuvres morales* 10-14 (Paris 1985 trad. J. Defradas et al.) *Préceptes de mariage* 12.140 B : « ils n'agissent pas mal pour autant, vu qu'ainsi ils n'associent pas leurs épouses à leurs débauches et à leurs inconvenances d'ivrognes ».

²¹ Épictète *Entretiens* (Paris 1965 trad. J. Souilhé) 4.9.8.

²² Sénèque *Dialogues*. T. 2. *La vie heureuse. / De la brièveté de la vie* (Paris 1980 trad. A. Bourgerly) *Vit.beata* 4.2. : « cui uera uoluptas erit uoluptatum contemptio ».

²³ Sénèque *Dialogues*. T. 2. *La vie heureuse. / De la brièveté de la vie* (Paris 1980 trad. A. Bourgerly) *Brev.uitae* 7.1.

²⁴ Voir P. Brown *Le Renoncement à la chair* (Paris 1995) p. 44 : « Pour les stoïciens, il ne devait y avoir de rapport sexuel qu'afin de produire des enfants. Le couple ne devait point faire l'amour pour le seul plaisir et ne devait d'ailleurs adopter que les seules positions qui permettaient de « semer » la semence au meilleur effet ».

²⁵ Épictète *Entretiens* (Paris 1963 trad. J. Souilhé) 3.7.26 : « πολιτεύεσθαι, γαμεῖν, παιδοποιεῖσθαι, θεὸν σέβειν, γονέων ἐπιμελεῖσθαι ».

Malgré sa rigidité, cette philosophie ne recommande jamais la continence. Même si Sénèque, par exemple, encourage le sage à exclure de sa vie les relations sexuelles qui n'ont pas pour but de procréer avec sa femme (Sen. *Lucil.*)²⁶, l'activité génitale n'est pas réprouvée ou condamnée en soi. Au pire, lorsque les fréquentations se situent à l'extérieur du mariage, la sexualité est regardée comme une espèce de servitude. Marc Aurèle raconte que, pendant sa jeunesse, il fut atteint de quelques « passions de l'amour » tout en disant aussi qu'il est parvenu à « s'en guérir » (M.Aur. *Med.* 1.17). Comme toutes les autres passions, la sexualité est un obstacle dans le cheminement du philosophe à atteindre une parfaite maîtrise de lui-même. Un homme aguerri sait néanmoins s'en débarrasser facilement. L'obéissance à la raison est, pour les stoïciens, l'unique planche de salut. On doit apprendre à demeurer indifférent à l'égard de ses appétits sexuels. Épictète énonce clairement quels sont les principes de base auxquels il faut toujours finir par se soumettre :

Περὶ ἀφοδίσια εἰς δύναμιν πρὸ γάμον καθαρευτέον· ἀπτομένων δὲ ὧν νομιμὸν ἔστι μεταληπτέον. μὴ μέντοι ἐπαχθῆς γίνου τοῖς χρωμένοις μηδὲ ἐλεγκτικός· μηδὲ πολλαχοῦ τὸ ὅτι αὐτὸς οὐ χρῆ, παράφερε. (Ep. *Man.* 33.8)²⁷

L'idée essentielle est de ne pas déroger à la hiérarchie sociale. Une fois que cette règle est respectée, les païens peuvent agir comme ils l'entendent. Il n'est pas extraordinaire de demeurer chaste avant son mariage, comme il n'y a rien de répréhensible à se comporter autrement. Pendant l'Antiquité tardive, les païens perçoivent habituellement l'obéissance aux instincts sexuels comme une forme de faiblesse, sans pour autant que cela soit regardé comme une catastrophe. C'est une curiosité, un trait de caractère, que l'on ne condamne pas lorsqu'il affecte seulement les personnes de rang inférieur. Olymbrius, préfet de Rome, raconte Ammien Marcellin, était un homme juste, clément et courageux ; il était pourvu d'un grand nombre de qualités : « Sed obnubilabat haec omnia uitium, parum quidem nocens rei communi » (Amm.Marc. *Hist.* 28.4.1)²⁸. Olymbrius s'adonnait assidûment aux plaisirs de l'amour et entretenait des comédiennes et des courtisanes. Jamais, cependant, il ne se livra à des relations interdites (Amm.Marc. *Hist.* 28.4.1). Si cela avait été le cas, le jugement d'Ammien Marcellin n'aurait évidemment pas été le même. Mais comme Olymbrius ne s'en est tenu qu'« à ce qui est permis », son comportement n'entraîne pas une réprobation complète. Comme d'habitude, c'est la matrone, c'est la femme mariée qui est l'interdit, et non les relations sexuelles.

Dans le monde païen, l'adultère reste, cependant, l'un des pires crimes qu'on puisse commettre. Continuellement, on passe des lois pour sanctionner les coupables. Même si les raisons diffèrent, les auteurs romains sont généralement d'accord pour affirmer, avec Horace, « unde laboris plus haurire mali est quam ex re decerpere

²⁶ Voir Sénèque *Lettres à Lucilius* (Paris 1980 trad. A. Bourguery) 94.26.

²⁷ Épictète *Manuel (Encheiridion)* (Harvard 1928 trans. W. A. Oldfather) 33.8 : « In your sex-life preserve purity, as far as you can, before marriage, and, if you indulge, take only those privileges which are lawful. However, do not make yourself offensive, or censorious, to those who do indulge, and do not make frequent mention of the fact that you do not yourself indulge ».

²⁸ Ammien Marcellin *Histoire* (Paris 1984 trad. E. Galletier et al.) 28.4.1 : « Mais un défaut couvrait de son ombre toutes ses vertus, peu nuisibles, il est vrai, à l'intérêt général ».

fructus » (Hor. *Sat.* 1.2 v.77-79)²⁹. Le rang social passe toujours au premier plan lorsque l'on traite des relations sexuelles. Le contact physique entre les corps, une fois que la hiérarchie est respectée, suscite très peu d'intérêt. Rares sont les recherches vraiment poussées sur les différentes positions, sur ce qui est licite ou illicite, lorsque l'on se procure du plaisir. Ce sont des questions qui ne concernent pas directement la sexualité qui fascinent en général. Dans l'Antiquité, la sexualité est rarement auscultée dans sa dimension corporelle ni condamnée à partir de critères physiologiques. Comme l'ont remarqué chacun à leur manière Michel Foucault et Aline Rousselle, même les médecins de l'époque, lorsqu'ils mettent en garde leurs patients, le font principalement « contre les excès et non contre les différentes formes de la vie sexuelle » ; tout au plus, indique-t-on « que les rapports hétérosexuels sont beaucoup moins violents que les rapports entre les hommes »³⁰. L'adultère, en revanche, est analysé, codifié et légiféré sous tous ses aspects, car c'est sur le statut social que reposent la plupart des interdits. Depuis Auguste (*lex Iulia de adulteriis*), l'adultère est devenu un délit public. Le mari trompé a l'obligation civique de répudier sa femme sous peine de passer lui-même pour un entremetteur ou pour un proxénète. Un homme complaisant risque de connaître l'exil ou les travaux forcés³¹. La femme adultère est une femme flétrie et souillée, pour laquelle il est interdit d'éprouver du respect. Le mari a un délai de soixante jours pour accuser formellement sa femme devant les tribunaux. Après cette date, il peut à son tour être mis en accusation. Le sort que l'on réserve à la femme est invariable. Elle est automatiquement expulsée de la maison de son mari. Elle perd ensuite ses privilèges et elle n'a plus le droit de se marier avec un citoyen romain. Pour ce qui est de l'homme, son sort dépend quelque peu de l'époque et de son statut social. En Grèce antique, par exemple, le mari outragé pouvait infliger au coupable deux sortes de supplices. L'adultère, expliquait déjà Lysias, fait partie des actes coupables qui ne doivent être punis légèrement : « καὶ οὐδένα οὕτως ὀλιγώρως διακεῖσθαι, ὅστις οἴεται δεῖν συγγνώμης τυγχάνειν ἢ μικρᾶς ζημίας ἀξιόους ἡγεῖται τοὺς τῶν τοιούτων ἔργων αἰτίους » (Lys. *Orat.* 1.3)³². La loi de Dracon ordonne de tuer sur-le-champ celui qui est pris en flagrant délit, qu'il soit un esclave ou un homme libre. Dans aucun cas, l'aréopage ne peut accuser de meurtre celui qui se venge de cette façon (Lys. *Orat.* 1.30). Démosthène rapporte aussi une autre forme de sévices, cette fois-ci un peu plus originale, dans une loi que l'on fait remonter à Solon : « ἐὰν δὲ δόξη μοιχὸς εἶναι, παραδοῦναι αὐτὸν κελεύει τοὺς ἐγγυητὰς τῷ ἐλόντι, ἐπὶ δὲ τοῦ δικαστηρίου ἄνευ ἐγχειριδίου χρῆσθαι ὅ τι ἂν βουληθῆ, ὡς μοιχῶ ὄντι » (Dem. *Orat.* 49.66)³³.

²⁹ Horace *Satires* (Paris 1989 trad. F. Villeneuve) 1.2 v.77-79 : « qu'il y a plus de peines et de tourments à tirer des matrones que d'avantage réel à en cueillir ». Voir aussi Voir Ovide *L'Art d'aimer* (Paris 1929 trad. H. Bornecque) 1 v.21-25 : « Este procul, uittae tenues, insigne pudoris, / Quaeque tegis medios instita longa pedes. / Nos Venerem tutam concessaque furta canemus, / Inque meo nullum carmine crimen erit ».

³⁰ A. Rousselle *Porneia* (Paris 1983) 86-87. Voir aussi M. Foucault t.3 133, 179 et *passim*.

³¹ Il existe un grand nombre de commentaires sur l'adultère à Rome ; voir A. Rousselle 113 et *passim*; P. Grimal *L'Amour à Rome* (Paris 1995) 126; J.-N. Robert *Les Plaisirs à Rome* (Paris 1994) 117 et *passim*.

³² Lysias *Discours* 1 (Paris 1964 trad. L. Gernet et M. Bizos) *Sur le meurtre d'Ératosthène* 3 : « et que nul, parmi vous, n'a assez peu de souci de la justice pour estimer que des actes aussi coupables méritent le pardon ou une peine légère ».

³³ « S'il est reconnu qu'il y a adultère, la loi oblige les garants à livrer le coupable à son adversaire, lequel peut lui faire subir devant le tribunal le traitement qu'il lui plaît, tant qu'il ne se sert pas d'une arme tranchante ».

Habituellement, le coupable est sodomisé sur place par des esclaves ou obligé de leur faire des fellations. À Rome, les sentences et les peines réservées à ceux qui sont coupables semblent être plus ou moins semblables. Pour la période qui m'intéresse, les témoignages concordent de manière significative. À Antioche, par exemple, les hommes adultères sont saisis par le sexe que l'on tranche ensuite avec un couteau : « ὧν ἔν τι καὶ τό τινα τῶν αἰδοίων τοῦ μοιχοῦ λαβόμενον τῇ χειρὶ ξυρῶ τὰ πάντα ἀμῆσαι » (Lib. *Orat.* 1.147)³⁴. De façon générale, ils subissent l'exil, le fouet, les tortures ou souvent la peine de mort (« capitali addictus »; Amm.Marc. *Hist.* 15.7.5; 16.8.6). L'homme outragé, explique Jérôme, en parlant des citoyens romains, peut se venger lui-même sans avoir besoin de recourir au tribunal : « Non timuisti in illa domo adulterium facere, in qua sine iudice laesus uir se poterat ulcisci » (Hieron. *Epist.* 147.11). L'adultère est toujours considéré comme l'un des crimes les plus graves.

En effet, il est à ce point regardé comme un acte répréhensible qu'il surpasse même le viol en criminalité. Ce dernier est toujours puni beaucoup moins sévèrement dans le monde antique. Le violeur, expliquait-on déjà, se soumet seulement le corps de la victime alors que le séducteur corrompt aussi son âme au point que la femme finit par lui appartenir davantage qu'à son mari : « τοὺς δὲ πείσαντας οὗτος αὐτῶν τὰς ψυχὰς διαφθείρειν ὥστ' οἰκειοτέρας αὐτοῖς ποιεῖν τὰς ἀλλοτρίας ἢ γυναικας ἢ τοῖς ἀνδράσι » (Lys. *Orat.* 1.33). La puissance du désir est plus excusable que la volonté de tromper la femme, de la corrompre et de la détourner de ses devoirs. Le violeur est entraîné « malgré lui » par la puissance de sa nature, tandis que l'homme adultère est hypocrite, délibérément pervers et prend plaisir à se soustraire aux règles de la cité. À la limite, les païens acceptent que la femme libre se fasse violer, mais jamais que son esprit ne soit plus la possession de son mari. Pendant son court règne, Julien l'Empereur est impitoyable à l'égard des adultères, mais excuse continuellement les violeurs : « Incusent iura clementiam, sed imperatorem mitissimi animi legibus praestare ceteris decet » (Amm.Marc. *Hist.* 16.5.12)³⁵. Finalement, ce qu'on appelle, alors, vouloir renouer avec les fondements du paganisme.

La Sexualité chrétienne : le mal, la continence et la lutte contre le diable.

Propter tuum meritum, id est mortem, etiam filius Dei mori habuit : et adornari tibi in mente est super pelliceas tuas tunicas ? (Tert. *De cultu* 1.1.2).³⁶

Quanto foedior, tanto pulchrior. Quid facit in facie Christianae purpurissus et cerussa ? Quorum alterum ruborem genarum labiorumque mentitur, alterum candorem oris et colli : ignes iuuenum,

³⁴ Libanios *Discours* 1 (Paris 1979 trad. J. Martin et P. Petit) *Autobiographie* 147 : « Et c'est ainsi par exemple qu'un homme saisit l'un d'eux, l'adultère, par le sexe et lui tranche tout au rasoir ».

³⁵ « Que les lois incriminent ma clémence, mais il convient qu'un empereur à l'âme miséricordieuse s'élève au-dessus de toutes les lois ».

³⁶ Tertullien *La Toilettte des femmes* (Paris 1971 trad. M. Turcan) 1.1.2 : « C'est ton salaire, la mort, qui a valu la mort même au Fils de Dieu. Et tu as la pensée de couvrir d'ornements tes tuniques de peau ? »

fomenta libidinum, inpudicae mentis indicia.
(Hieron. *Epist.* 3.54.7)³⁷

Pour les Pères de l'Église, l'activité sexuelle est impraticable sans l'intervention du diable. Elle est une conséquence du péché originel. Son pouvoir assure la perdition et la corruption des hommes. Comme je l'explique plus loin, ce n'est pas le corps qui est maudit, mais les instincts primaires qui ont été pervertis après la faute. La sexualité tire sa force de la dépendance au péché et à la mort. Comme tel, elle représente le royaume du mal. Toutes les activités qui s'y rapportent, tout ce qui la concerne de près ou de loin, permettent au diable de maintenir son empire.

L'avènement du Christ transforme radicalement les choses. L'activité sexuelle est désormais analysée en fonction d'une autre réalité. C'est parce que Jésus expie les péchés du monde et qu'il manifeste le pardon de Dieu que Satan perd son emprise sur les hommes. La crucifixion met fin à l'esclavage du vice. Plus précisément, elle offre la possibilité de mieux résister au diable. Dorénavant, la damnation n'est plus le seul destin possible. Les Pères de l'Église s'intéressent à la sexualité parce qu'ils la considèrent comme un aspect fondamental de la relation avec Dieu. Dans la patrologie, l'activité génitale a une signification mystique. La manière dont l'homme satisfait ses désirs indique son engouement pour la religion. La sexualité devient un symbole autour duquel s'affrontent des forces antagonistes. Elle peut à la fois être associée à la soumission au diable et à la conversion à Dieu.

Depuis la « création du monde », une série d'étapes et de transformations ont affecté les comportements sexuels. Après les modes de reproduction qui auraient existé dans l'Éden, surviennent les patriarches avec la façon dont ils se reproduisent dans l'Ancien Testament. *Crescite et multiplicamini* devient le mot d'ordre incontestable. Il faut ensuite attendre l'avènement du Christ pour qu'une nouvelle pratique s'introduise sur le plan de l'activité génitale (Tert. *Exhort. castitat.* 6.2)³⁸. Le type de sexualité qui avait cours sous la Loi mosaïque doit être remplacé de manière à coïncider avec l'idéal des Pères de l'Église. Une grande partie de leur travail consiste à comprendre la mission du Christ afin d'en montrer les conséquences sur les mœurs. Dans la religion chrétienne, la sexualité est indissociable d'un cheminement spirituel. Elle s'oppose à la fois à la tradition juive et à la tradition païenne. L'asservissement au diable n'est plus un fait inéluctable. Toutes les coutumes deviennent obsolètes avec la rémission des fautes.

Les Pères de l'Église inventent en tout point un nouveau comportement sexuel. L'idée centrale de leur doctrine est « de fuir la fornication » (Ga 4.29). Dorénavant, la chasteté est perçue comme le nouvel idéal conforme à la volonté divine (voir Hieron. *Epist.* 123.12). La vierge incarne ici-bas la perfection humaine. Pour bien comprendre la signification que l'on accorde à la continence, rappelons que le pouvoir du diable ne fut jamais totalement détruit. Le mal est toujours présent sur la terre, et il est indispensable à la procréation. Cependant, l'homme possède désormais le pouvoir de résister à ses instincts. La virginité symbolise le refus de pactiser avec le mal. Sa supériorité sur les autres comportements fait l'unanimité parmi les Pères de l'Église. La continence représente la victoire de l'homme. Elle est la condition qui s'approche le plus de celle qui existait avant le péché originel. Le refus de la chair est vu comme une consécration

³⁷ « Pour elle, s'enlaidir c'est s'embellir. Que font sur le visage d'une chrétienne le fard de pourpre et la céruse ? L'un simule la rougeur des joues et des lèvres, l'autre la blancheur de la bouche et du cou : ce sont là les incendies des jeunes gens, les aliments des passions, les indices d'une conscience impudique ».

³⁸ Tertullien *Exhortation à la chasteté* (Paris 1985 trad. J.-C. Fredouille) 6.2.

en hommage à Dieu. Il est une lutte contre les instincts dépravés qui doit se solder par un renoncement définitif. Comme le rappelle Cyprien de Carthage : « Inter Christianos autem et philosophos plurimum distat » (Cyprian. *Epist.* 55.16.1)³⁹. Les idées de contrôle et de maîtrise sont inexistantes dans la patristique. C'est une guerre que l'on propose au catéchumène; c'est un *agon*, c'est un combat, c'est un affrontement. Le célibat, comme la virginité, deviennent des preuves vivantes du pardon de Dieu.

La femme désormais doit obéir à de nouvelles directives. Son comportement s'oppose à celui que l'on trouve dans l'Empire romain. La chrétienne se démarque à la fois des matrones et des courtisanes. On l'invite à combattre continuellement les plaisirs de la chair. Elle ne peut même pas, à l'exemple des vestales, se marier après avoir sacrifié à la cité une partie de sa vie (Prudent. *C.symm.* v.1078-9)⁴⁰. La virginité est envisagée d'une manière très différente de ce qu'elle était auparavant. La femme chrétienne doit aspirer à la chasteté du corps, à la pureté de l'âme et à une foi inconditionnelle dans le Christ : « Τὴν γὰρ παρθένον οὐ τῷ σώματι μόνον καθαρὰν εἶναι δεῖ ἀλλὰ καὶ τῇ ψυχῇ, εἴ γε μέλλοι τὸν ἅγιον ὑποδέχασθαι νυμφίον » (Chrys. *Virg.* 5.2)⁴¹. Il lui est aussi interdit, comme le faisaient les vierges d'Apollon et de Minerve, de se rendre à l'arène pour assister à des combats de gladiateurs⁴².

Pendant l'Antiquité tardive, l'idéal féminin subit une transformation radicale. Les Pères de l'Église élaborent une autre échelle de valeur. Du fait qu'elle est la première à avoir déserté la loi divine, la femme est examinée et soumise à des ordonnances spécifiques. C'est elle qui a brisé le saut de l'arbre, écrit Tertullien, c'est elle qui conduit directement au diable : « Tu es diaboli inanua » (Tert. *De cultu* 1.1.2). Pour être en accord avec la patristique, la femme tente de ne plus jamais convoiter le regard des hommes. Elle doit parvenir à non seulement désirer ne plus être désirée, mais encore avoir en horreur le moindre désir de plaire : « Perfectae autem id est christianae pudicitiae appetitionem sui non tantum non appetendam sed etiam exsecrandam uobis sciatis » (Tert. *De cultu* 2.2.1). Sa conversion l'amène ainsi à ne plus rechercher d'artifices. Elle a désormais l'obligation de négliger sa personne de manière à camoufler les dangers que recèle sa nature :

Nulla omnino uestrum, sorores dilectissimae, ex quo Deum uiuum cognouisset et de sua, id est de feminae condicione, didicisset, laetiores habitum, ne dicam gloriosiores, appetisset, ut non magis in sordibus ageret et squalorem potius affectaret, ipsam se circumferens eam lugentem et paenitentem, quo plenius id quod de eua trahit – ignominiam dico primi delicti et inuidiam perdicionis humanae – omni satisfactionis habitu expiaret. (Tert. *De Cultu* 1.1.1)⁴³

³⁹ Cyprien *Correspondance* (Paris 1961 trad. ch. Bayard) 55.16.1 : « Entre les chrétiens et les philosophes [païens], il y a une très grande différence ».

⁴⁰ Voir aussi P. Brown 29 et *passim*; Prudence *Psychomachie. Contre Symmaque* (Paris 1992 trad. M. Lavarenne et J.-L. Charlet) *Contre Symmaque* v.1078-79.

⁴¹ Jean Chrysostome *La Virginité* (Paris 1966 trad. H. Musurillo et B. Grillet) 5.2 : « Car la vierge ne doit pas seulement être pure dans son corps, mais dans son âme, pour être prête à recevoir le divin époux ».

⁴² Voir Prudent. *C.symm.* v.1096-1101 : « Consurgit ad ictus, / Et, quotiens uictor ferrum iugulo inserit, illa / Delicias ait esse suas, pectusque iacentis / Virgo modesta iubet conuerso pollice rumpi, / Ne lateat pars ulla animae uitalibus imis, / Altius inpresso dum palpat ense secutor. » Voir aussi Hieron. *Epist.* 123.7; P. Grimal 41-42; J.-N. Robert *Éros* 82.

⁴³ « Il n'est pas une seule d'entre vous, sœurs bien-aimées, qui, du jour où elle aura connu le Dieu vivant et pris conscience de sa condition – c'est-à-dire de la condition de la femme – loin

Susciter le désir est l'un des pires péchés que puisse commettre une femme. Sans le savoir, elle est le jouet de pouvoirs maléfiques. Dans le christianisme, la concupiscence des yeux a de graves conséquences. Sous le simple jeu du regard, la femme peut provoquer la damnation de l'homme. Celui qui s'abandonne à la convoitise a déjà commis l'adultère dans son cœur (Mt 5.28). La toilette des femmes est un sujet dont parlent abondamment les Pères de l'Église. Son aspect physique, ses soins et sa parure sont jugés et codifiés de manière à susciter le moins de désirs possible. La femme peut devenir un danger permanent pour le genre humain. À ce sujet, Augustin renvoie au concept de la « fornication des yeux » (*concupiscentia oculorum*; August. *Conf.* 10.35.54)⁴⁴. Peu importe leur âge ou leur statut, les femmes chrétiennes doivent s'habiller en pensant qu'elles sont peut-être l'instrument du mal. C'est uniquement de cette manière qu'elles parviennent à renoncer « aux artifices des lupanars » (*lupanarum arte id solum ostendit*; Hier. *Epist.* 117.7) et à ne plus se complaire à être « les créatures de foires » (Tert. *Virg.uel.* 3.6).

Pour certains théologiens de l'Antiquité tardive, les vêtements sont les maîtres de la débauche et de la prostitution (Tert. *De cultu* 2.9.4). On exige désormais des changements très précis. Jérôme, par exemple, recommande aux matrones de ne plus percer les oreilles de leur fille. Les femmes chrétiennes n'utiliseront aucune forme de maquillage. Elles ne devront pas non plus porter des perles ou des bijoux. Il sera même interdit à la femme de se teindre les cheveux en roux de crainte de lui donner un avant-goût des feux de la géhenne : « Ne capillum inrufes, et ei aliquid de gehennae ignibus auspiceris » (Hier. *Epist.* 107.5). Son corps est ainsi analysé afin qu'il ne suscite plus aucune sorte de désir pernicieux. Tout ce que la femme a d'aphrodisiaque est appelé à disparaître. En effet, c'est grâce à la venue du Christ que les hommes peuvent lutter contre le mal. La femme aussi a le devoir de faciliter leur tâche. C'est pourquoi elle doit s'habiller autrement.

Les vierges sont astreintes à porter le voile sous peine d'être rasées ou de recevoir l'anathème (1 Co 11.6). Le rang social n'importe guère dans le christianisme. C'est la chasteté du corps que l'on finit toujours par distinguer. La patricienne comme la plébéienne ou la femme esclave peuvent participer au rite de la *uelatio* (Hier. *Epist.* 46.1). Tous les êtres humains ont droit à leur dignité devant Dieu. Il faut bien comprendre que cette religion ne cherche pas à renverser la hiérarchie sociale, mais à permettre à tous de lutter contre le diable. La rémission des fautes s'effectue sans exception. Toutes les femmes qui se convertissent au christianisme ont le droit de dissimuler leurs charmes les plus criants. Le voile, répète Tertullien, est l'armure de la pudeur et le rempart de la chasteté (Tert. *Virg.uel.* 16.5).

Les changements que l'on observe avec la tradition païenne sont manifestes. Dans l'Empire romain, le port du voile s'appliquait seulement aux femmes mariées. Il symbolisait avant tout une position sociale. C'étaient les matrones qui avaient le droit à ce privilège. Les vierges et les autres femmes ne devaient pas se recouvrir la tête. Le christianisme fait de la sexualité le critère à partir duquel on signale, non plus le rang social, mais la relation que l'on entretient avec Dieu. Après le martyre, la continence reste la plus grande forme de piété. Comme l'explique saint Paul, « celui qui marie sa

de convoiter dans sa mise plus d'élégance, pour ne pas dire plus de vanité, ne préférera vivre en haillons, n'ambitionnera plutôt la tenue du deuil, se présentant partout comme une Ève pleurante et repentante pour mieux expier et racheter par toute sa mise ce qu'elle tient d'Ève : la honte de la première faute et le reproche d'avoir perdu le genre humain ».

⁴⁴ Augustin *Les Confessions* (Paris 1961 trad. P. de Labriolle) 10.35.54; voir aussi Tert. *De cultu* 2.2.4; Tert. *Pud.* 1.6.6; Hier. *In Matth.* 1.5.28; Hier. *Epist.* 38.3.

filles fait bien, mais celui qui ne la marie pas fait encore mieux » (1 Co 7.38). Le voile indique la ferme volonté de ne plus s'asservir au mal. Il représente le refus de la femme de demeurer le jouet du diable et, par conséquent, à ne plus être une cause de perdition. Dans le christianisme, le mariage est perçu comme une condition inférieure à la virginité. Sans jamais le condamner, on le considère cependant beaucoup moins honorable que le célibat. En matière d'orthodoxie, les Pères de l'Église se positionnent à la fois contre les joviens et contre les montanistes. Le mariage n'est ni un bien, ni un mal absolu. Il est une concession voulue par Dieu en raison de la faiblesse humaine. L'homme et la femme en s'unissant diminuent leurs chances d'être damnés. Le mariage, en quelque sorte, est une échappatoire à l'enfer. Sa finalité est le *remedium concupiscentiae*. Jamais il n'est loué pour lui-même, explique Jean Chrysostome, mais à cause de la fornication, des tentations et de l'incontinence (Chrys. *Virg.* 39.2). Une femme, par exemple, qui est incapable de revêtir « le cilice de la vierge » fait mieux de s'unir à un homme « que de se prostituer à plusieurs » : « tolerabilius est uni homini prostitutam esse quam multis » (Hier. *Epist.* 49.8). C'est, pourrait-on dire, par condescendance à l'égard de l'humanité que les Pères de l'Église recommandent le mariage, en ce qu'il éloigne un mal qui est encore pire. L'union matrimoniale est sainte et légitime parce qu'elle contient la bestialité de la nature (Chrys. *Virg.* 9.1). Il est plus conforme à la volonté divine d'habiter avec un autre que de brûler continuellement (1 Co 7.9). Le mariage limite les dégâts du péché originel. Les instincts primaires sont ainsi solidement encadrés grâce à cette institution.

Il faut souligner, toutefois, que les relations sexuelles ne cessent pas d'être suspectes pour autant. Le mariage, comme le remariage, qui est aussi permis, sont avant tout des remèdes à la luxure (Rm 7.3; 1 Co 7.39; 1 Co 7.10-11; 1 Tm 5.11-12). Le point essentiel est de ne jamais s'abandonner à ses instincts. Écoutons Jérôme : « quia multo tolerabilius est digamam esse, quam scortum, secundum habere uirum, quam plures adulteros » (Hier. *Epist.* 123.4)⁴⁵. Les Pères de l'Église acceptent ainsi le deuxième, le troisième et même le quatrième mariage, toutes les fois où la mort les rendra incontournables. Tout doit être fait en vue de minimiser les conséquences de la faute. Bien que la finalité du mariage est la procréation, il demeure qu'aucune union ne peut jamais s'accomplir sans une volupté « honteuse »⁴⁶. C'est pourquoi le sacrement du mariage n'anéantit pas la concupiscence, mais il permet de recevoir le pardon de Dieu (August. *De nupt. et conc.* 1.14.16)⁴⁷. Lui seul rend excusable le désir qui accompagne les relations sexuelles.

L'union entre les époux est soumise à des restrictions sévères. La position que l'on adopte pour engendrer les enfants est celle qui engendre le moins de volupté : « ψιλὴ γὰρ ἡδονή, κὰν ἐν γάμῳ παραληφθῆ, παρὰνομός ἐστι καὶ ἄδικος καὶ ἄλογος » (Clém.Al. *Paed.* 10.92.2)⁴⁸. Le couple doit toujours garder en mémoire que son accouplement est fautif même s'il est permis en raison de la faiblesse humaine. C'est avec une vive sensation de souillure que l'on s'adonne à la finalité du mariage. Selon

⁴⁵ « Parce qu'il est bien plus tolérable d'être digame que courtisane, d'avoir un second mari que plusieurs adultères ».

⁴⁶ Augustin *Mariage et concupiscence* (Paris 1974 trad. F.-J. Thonnard et al.) 1.24.27: « Qui certe ardor, siue sequatur siue praeueniat uoluntatem, non tamen nisi ipse quodam quasi suo imperio mouet membra, quae moueri uoluntate non possunt ».

⁴⁷ « Quae tamen uoluptas non propter nuptias cadit in culpam, sed propter nuptias accipit ueniam ». Voir aussi Augustin *Les Mariages adultères* (Paris 1937 trad. G. Combès) t. 2, 12.12.

⁴⁸ « Car le plaisir tout seul, même s'il est cueilli dans une union légitime, est contraire à la foi et à la volonté de Dieu ».

Origène, le mari fréquente sa femme « iste circumcisis praeputio carnis suae dicendus est » (Orig. *Hom.gen.* 3.6)⁴⁹. Les relations sexuelles sont aussi interdites le samedi, le dimanche, le vendredi ; pendant les quarante jours du carême ; lors des grossesses et des menstrues et, finalement, avant et pendant les grandes fêtes de l'Église⁵⁰. Plus un couple croit en Dieu, plus sa foi est sincère, plus vite, finalement, il renonce à ce commerce :

Nunc vero in bono licet annoso conjugio, etsi emarcuit ardor aetatis inter masculum et feminam, viget tamen ordo caritatis inter maritum et uxorem, quia quanto meliores sunt, tanto maturius a commixtione carnis suae pari consensu se continere coeperunt, non ut necessitatis esset postea non posse quod vellent, sed ut laudis esset primum noluisse quod possent. (August. *De bono conjug.* 3.3)⁵¹.

L'union idéale entre les époux doit être virginale et féconde à l'instar du « Christ avec son Église ». L'idée principale est d'encadrer l'acte sexuel de sorte que l'homme et la femme ne se complaisent pas à exciter leurs désirs. Enfin, c'est l'obligation de procréer qui distinguera à jamais leur rencontre de la fornication.

Conclusion : égalité devant le mal et le déclin du paganisme

Le christianisme produit une révolution sans précédent dans l'histoire du monde romain. Les Pères de l'Église ne prônent ni l'égalité des sexes ni, encore moins, l'égalité des désirs, mais l'égalité de tout un chacun devant le mal. Autant pour l'homme que pour la femme, la sexualité demeure un attribut satanique. Il ne sera plus possible d'obéir aux traditions païennes. Les chrétiens doivent apprendre à s'opposer au diable. La fidélité que l'on exige à l'intérieur du mariage découle essentiellement de ce principe. Le mari ne peut plus fréquenter des esclaves ou des courtisanes étant donné que ces relations obtiennent difficilement le pardon de Dieu. Les hommes adultères, écrit Augustin, sont passibles des mêmes châtiments que les femmes adultères : « At si par forma est in utroque, uterque moechatur si se alteri junxerit etiam cum se a fornicante disjunxerit » (August. *De conj. adult.* 8.8)⁵². Maintenant on demande même aux prostituées de se convertir. Les femmes chrétiennes, elles aussi, peuvent désormais quitter leurs maris lorsqu'ils leur sont infidèles (August. *De conj. adult.* 3.3)⁵³. Plus personne n'est contraint à demeurer avec le mal. Les hiérarchies et les différences psychologiques n'ont plus aucune importance. La femme comme l'homme peuvent être coupables, tous les deux sont exposés à la damnation. C'est le contact physique entre les

⁴⁹ Origène *Homélie sur la Genèse* (Paris 1996 trad. L. Doutreleau et H. de Lubac) 3.6 : « seulement aux époques déterminées et uniquement en vue de la procréation » ; voir aussi GNys. *DeVirg.* 284 C.

⁵⁰ Voir P. Brown 314, 435 et *passim*.

⁵¹ Augustin *Le bien du mariage* (Paris 1937 trad. G. Combès) T. 2, 3.3 : Plus ils ont eu de vertu plus vite ils ont renoncé, d'un commun accord à leurs relations charnelles, non qu'ils se sentissent obligés de s'engager à ne plus user désormais de leurs droits, mais pour mériter la gloire d'avoir pris d'eux-mêmes l'initiative de ce sacrifice » ; voir aussi 1 Co 7, 29 : « Je vous dis, frères, le temps se fait court. Dès lors, que ceux qui ont une femme soient comme s'ils n'en avaient pas ».

⁵² « Si la loi est égale pour les deux conjoints, il suit que l'un et l'autre commettent un adultère en se remarquant, même si c'est la fornication de l'un ou de l'autre qui les a séparés ».

⁵³ « Ac per hoc non praecepit Apostolus mulierem, si discesserit, manere in nuptam nisi quae illa causa discedit a viro qua sola ei licitum est discedere a viro ».

corps que l'on veut interdire. Au mieux, il est toléré pour sa fonction biologique. Tout le reste, évidemment, est regardé comme un héritage de la première faute.

Les critères et la logique propres à la mentalité païenne deviennent inadéquats. Le divorce n'est pas seulement accordé aux femmes chrétiennes, mais on demande aussi à leur mari de leur pardonner, si elles commettent l'adultère. Le plus important pour les Pères de l'Église est de ne jamais encourager un comportement qui entraînerait la damnation à sa suite. Comme je l'ai souligné, le remariage est autorisé lorsque la mort vient séparer les conjoints, autrement il est défendu. Pour cette raison, la femme adultère n'a pas le droit de se remarier du vivant de son mari (Mc 10.11). La répudiation équivaut donc à la vouer à sa perte : « Si dimiserit infidelem bene facit, si non dimiserit melius facit » (August. *De conj. adult.* 19.23)⁵⁴. Le mari doit être solidaire avec sa femme et apprendre à accepter sa faute. Si son repentir semble réel, il doit même lui pardonner. Un principe similaire concerne aussi les hommes. C'est seulement lorsque l'un des deux s'entête à se damner que les Pères de l'Église recommandent la séparation. Le comportement sexuel est indissociable de la doctrine du salut. Toutefois, celui qui reconnaît ses péchés peut toujours recevoir le pardon de Dieu. Voici ce qu'explique Cyprien à ce sujet : « Nam et moechis a nobis paenitentiae tempus conceditur, et pax datur » (Cyprian. *Epist.* 55.20.2)⁵⁵.

La manière dont on analyse la sexualité permet, en fin de compte, d'expliquer l'un des présupposés les plus fondamentaux de la religion chrétienne. L'homme, de toute évidence, a été sauvé mais ce n'est pas ici-bas qu'il connaît une vie parfaite. L'existence est un interrègne, une suite de souffrances pendant lesquelles on doit lutter contre Satan. L'expiation du Christ a racheté le monde, mais seule la résurrection dernière permettra aux chrétiens de vivre en conformité avec Dieu. D'ici là, tout ce qui a trait au monde païen devra être transformé et tout ce qui concerne l'activité sexuelle, les enfants, le mariage, etc., ne pourra jamais plus exister sans être soumis à des règles précises de manière à favoriser le combat en vue d'assurer son salut, combat qui se terminera avec la mort.

⁵⁴ « Si l'époux fidèle renvoie son conjoint infidèle, il fait bien; et s'il ne le renvoie pas, il fait mieux ».

⁵⁵ « Aux adultères aussi nous accordons un temps de pénitence et nous leur donnons la paix ».